

DÉCISION AMENDÉE DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43972-A

NOTRE DOSSIER :	44589
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-36-RN99-02221
DATE :	Le 23 mai 2000

ATTENDU QUE, dans certains cas, un organisme peut réviser sa décision lorsque, notamment, un fait nouveau ou une preuve nouvelle importants ont été connus après le prononcé de la décision;

ATTENDU QUE, dans le présent dossier, une preuve médicale nouvelle, qui n'était pas disponible à l'époque de l'audience, a été communiquée au Comité de révision après le prononcé de la décision;

ATTENDU QUE ne pas réviser la décision serait inéquitable puisque la demanderesse pourrait en subir un important préjudice;

LE COMITÉ REND la décision qui aurait dû être prise :

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 21 mars 2000 pour se défendre contre une accusation d'avoir fait des appels téléphoniques harassants en vertu de l'article 372 du Code criminel.

Il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé 27 mars 2000 et la demande de révision a été reçue en temps opportun.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse, qui est prestataire de la Sécurité du revenu, en est à une première infraction.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que sa situation financière ne lui permet pas de se payer les services d'un avocat. Elle dit être criblée de dettes, dettes qui ont été causées par son ex-conjoint. Lors de l'audience, la demanderesse a mentionné qu'elle ne se sentait pas capable de se produire devant la cour étant donné qu'elle prend des médicaments pour une dépression nerveuse qui dure depuis le mois de décembre 1999. Deux jours après l'audience, le médecin traitant de la demanderesse a fait savoir au Comité que, à la date de la demande d'aide juridique, la demanderesse traversait une dépression situationnelle modérée qui, jointe à la médication qu'elle absorbait (et absorbe toujours), la rendait incapable de présenter seule une défense devant un tribunal.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI